

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ADMINISTRATION DE LA SECURITE SOCIALE

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

CIRCULAIRE N° 257

Bruxelles, le 17.04.2002

Aux entreprises d'assurances agréées pour l'assurance contre les accidents du travail
ou autorisées à l'exercer en Belgique

Objet : Simplification de la procédure de remboursement des frais de déplacement

Les modalités d'indemnisation des frais de déplacement en matière d'accidents du travail sont fixées par l'arrêté royal du 21.12.1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10.04.1971 sur les accidents du travail.

Conformément à l'article 36, alinéa 1^{er}, de cet AR, la victime a droit à la charge des entreprises d'assurances à l'indemnisation des frais de déplacement qui résultent de l'accident chaque fois qu'elle doit se déplacer :

- ° à la demande de l'entreprise d'assurances ou de toute personne agissant en son nom ;
- ° à la demande du tribunal ou de l'inspecteur du travail ;
- ° à la demande de l'expert désigné par le juge ;
- ° à la demande du Fonds ;
- ° à sa demande, moyennant l'autorisation de l'entreprise d'assurances ou du Fonds ;
- ° en vue d'une remise au travail selon les modalités prévues par l'article 23 de la loi ;
- ° pour des raisons médicales.

L'alinéa 2 de cet article dispose que si ce déplacement s'effectue par le moyen d'un transport en commun, les frais réels sont remboursés.

L'alinéa 3 dispose que, si le déplacement s'effectue par un autre moyen de transport et si la distance à parcourir à partir du domicile est de 5 km au moins, les frais de déplacement sont remboursés à raison de 0,25 EUR par km.

En vertu de l'alinéa 4, les frais réels sont remboursés si le déplacement s'effectue en ambulance ou pour des raisons médicales urgentes.

La circulaire ministérielle n° 212 concernant le contrôle de l'application de la loi du 10 avril 1971 vous invite à informer complètement, par circulaire, les victimes et les ayants droit de leurs droits relatifs à l'indemnisation des frais de déplacement et aux modalités de remboursement.

La circulaire ministérielle n° 246 relative à la charte de l'assuré social vous rappelle, sur base de l'article 3 de la charte, votre obligation de mettre gratuitement à la disposition de l'assuré social qui en fait la demande, une brochure d'information sur les droits et obligations de l'assuré social.

1. Communication d'information

Il a été constaté que malgré les prescriptions précitées, les victimes ne sont pas ou sont insuffisamment tenues au courant de leurs droits sur ce plan et/ou ignorent les modalités de remboursement des frais de déplacement. De plus, les différentes entreprises d'assurances s'acquittent de leur mission d'information, chacune, à leur façon.

Nous insistons pour que vous informiez la victime en détail sur ses droits en la matière dans tous les cas de sinistres où l'incapacité temporaire de travail est de plus de 30 jours ou lorsque la victime est convoquée par le médecin-conseil

Chaque fois que la gestion ultérieure du dossier fait apparaître qu'il peut y avoir lieu à indemnisation des frais dans le cadre de l'article 36 de l'AR du 21.12.1971, les informations nécessaires seront fournies. Par exemple lors d'une rechute ou de la réouverture d'un dossier de rente.

2. Simplification des modalités

Dans l'esprit de la charte de l'assuré social, nous estimons que la procédure de demande de l'indemnisation des frais de déplacement doit être aussi simple que possible et automatisée quand c'est possible.

Il y a deux types de déplacements :

° type 1 : la victime effectue, dans le cadre du règlement de son accident du travail, des déplacements dont vous êtes au courant à l'avance. La date et le motif vous sont connus et, dans ce cas, il est possible d'organiser une indemnisation (semi-)automatique moyennant une légère adaptation de la procédure actuelle ;

° type 2 : la victime fait, principalement pour des raisons médicales, des déplacements dont vous n'avez pas connaissance à l'avance. La demande d'octroi de l'indemnité pour frais de déplacement peut être simplifiée et facilitée par la mise à disposition d'un formulaire type.

2.1. Octroi (semi-)automatique

La situation la plus fréquente du type 1 est celle où la victime est convoquée par le médecin-conseil. Vous savez quand (la date) et pourquoi (la raison) la victime effectue le déplacement. Pour pouvoir procéder à l'indemnisation des frais de déplacement, il vous reste à connaître le moyen de transport utilisé par l'intéressé.

Si la victime utilise un moyen de transport personnel, il suffit de s'enquérir du nombre de kilomètres parcourus.

Si la victime utilise un moyen de transport en commun, le coût réel doit être pris en charge. Il faut alors que les titres de transport soient remis pour que le paiement puisse être exécuté.

Sur base de l'expérience, on peut postuler, à moins que la victime ne signale qu'un autre moyen de transport ait été utilisé, que tous les trajets ultérieurs peuvent être indemnisés automatiquement sur la même base. En d'autres termes, sauf si la victime signale qu'un autre moyen de transport a été utilisé, vous rembourserez automatiquement la victime, lors de chacune de ses visites au médecin-conseil, du même montant de frais de déplacement.

Des exemples d'autres trajets du type 1 moins fréquents sont ceux parcourus pour répondre à une convocation d'un expert lors d'une procédure en justice, d'un médecin spécialiste à votre demande ou du médecin-conseil dans le contexte de l'examen de l'admissibilité de l'accident.

Nous vous prions de prendre toutes les dispositions utiles afin d'instaurer cette procédure (semi-)automatique dans la gestion des dossiers, pour tous les trajets dont vous avez connaissance à l'avance.

2.2. Demande simplifiée

Pour pouvoir indemniser les frais de déplacement du type 2, vous devez disposer des éléments ci-après :

- ° la date du déplacement ;
- ° le motif du déplacement ;
- ° le moyen de transport utilisé ;
- ° en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, les billets ;
- ° en cas d'utilisation d'un autre moyen de transport, la distance parcourue.

Le formulaire type, en annexe 1, à la présente circulaire est de nature à simplifier la demande écrite que doit faire la victime. Chaque entreprise d'assurances peut adapter ce modèle en fonction de son style maison.

Un premier exemplaire sera joint à la lettre informative adressée à la victime. Et dès que vous recevez un formulaire complété par la victime, vous lui faites parvenir d'office un nouvel exemplaire.

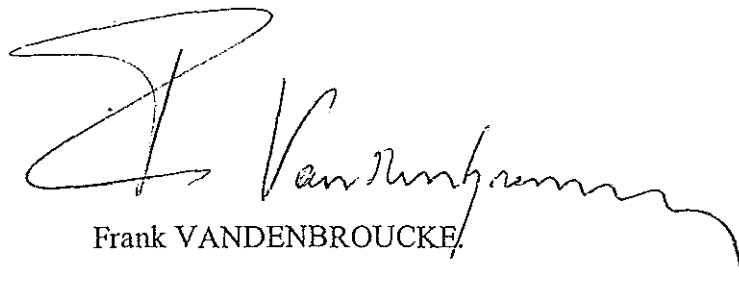
Les données relatives à la victime qui vous sont déjà connues (nom, numéro de dossier, numéro de compte bancaire, etc.) peuvent être préimprimées sur le formulaire, quitte à être éventuellement rectifiées par l'intéressé. Le formulaire indique les modalités dans un langage simple.

En ce qui concerne les trajets, tels que visites chez un kinésithérapeute traitant, les éléments d'indemnisation ne doivent être mentionnés qu'une seule fois ; par la suite, il suffit de mentionner les différentes dates.

La procédure exposée ci-avant correspond à une norme minimale. Il va sans dire que toute entreprise d'assurances peut prendre des mesures supplémentaires pour l'indemnisation correcte, complète et rapide des frais de déplacement.

Je vous saurais gré de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Ministre des Affaires sociales,



Frank VANDENBROUCKE.